

Arrêté municipal permanent réglementant la circulation des véhicules à moteurs sur le chemin de Bourisp dans la commune de Sailhan

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L161-5,

Vu la délibération n°34-2021 du Conseil Municipal du 21 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin communal dénommé chemin de Bourisp,

Considérant que pour le chemin communal dénommé chemin de Bourisp, la circulation des véhicules à moteurs (quads, motos, et autres) et deux roues (vélos, vtt, trottinettes) est de nature à :

- représenter une dangerosité pour les usagers ;
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin communal ;
- détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
- menacer les espèces animales

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules à moteurs (quads, motos, et autres) est interdite excepter les engins agricoles et véhicules de secours.

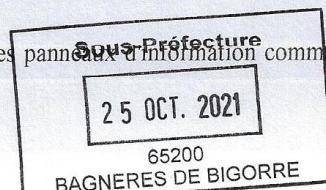
Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 Les dispositions définis par l'article 1^{er} prendront effet avec la délibération du conseil municipal et la mise en place de la signalisation.

Article 4 La commune décline toutes responsabilités en cas de non respect de cet arrêté.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux d'information communaux et sur le site internet communal.



Article 7 Le présent arrêté sera transmis à la commune de Bourisp pour information.

Article 8 Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Monsieur le maire de la commune de Sailhan et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vignec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sailhan, le 22 octobre 2021

Le Maire



Didier BRUN

